

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE GROSSES-ROCHES

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 371 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'INSPECTION DES BÂTIMENTS, LES PERMIS ET LES CERTIFICATS NUMÉRO 310 AFIN DE METTRE À JOUR LE RÈGLEMENT AVEC LES NOUVEAUX ENJEUX RELATIFS À L'ÉROSION CÔTIÈRE, À L'AGRICULTURE URBAINE, À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET AUX MILIEUX HYDRIQUES**

- ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, la Municipalité de Grosses-Roches a adopté le *Règlement sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats* portant numéro 310 pour l'ensemble de son territoire ;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier son règlement afin de prescrire les documents requis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour les piscines résidentielles, les activités d'agriculture urbaine et l'hébergement touristique de sa municipalité ;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire modifier son règlement afin de retirer les documents requis dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation dans la rive ou le littoral étant donné que ceux-ci sont désormais prescrits par le régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral du gouvernement du Québec;
- ATTENDU QUE la Municipalité désire arrimer son règlement avec les nouvelles dispositions concernant l'utilisation du sol dans les secteurs à risque d'érosion du fleuve Saint-Laurent;
- ATTENDU QUE le règlement numéro 310 est modifié afin de définir le tarif nécessaire à l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'un hébergement touristique et pour les usages complémentaires;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le/la conseiller/-ère xxxxxxxxxxxx à la séance ordinaire du conseil tenue le xxxxxxxxxxxx lequel/laquelle a également déposé le règlement lors de la même séance ;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxxxxxxxxxxx, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :
- QUE le règlement numéro 371 soit et est adopté, et que le conseil ordonne et statue, par ce règlement, ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE ET BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 310 sur l'inspection, les permis et les certificats* de la Municipalité de Grosses-Roches afin de mettre à jour le règlement avec les nouveaux enjeux relatifs à l'érosion côtière, à l'agriculture urbaine, à l'hébergement touristique et aux milieux hydriques.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA DEMANDE**

Le texte de la section 3.2 intitulée « Informations générales sur la demande » est remplacé par le texte suivant :

Toute demande de permis et de certificats doit être présentée à l'inspecteur, en duplicata, sur les formules fournies par la municipalité. Elle doit être datée, signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et accompagnée des documents nécessaires à la compréhension de la demande par l'inspecteur. Tous les documents exigés peuvent être soumis de façon électronique dans un format PDF.

Lorsqu'exigés en vertu de la *Loi sur les architectes* (RLRQ, chapitre A-21) ou la *Loi sur les ingénieurs* (RLRQ, chapitre I-9), les plans et devis doivent être signés et scellés par un architecte ou un ingénieur. Toute demande de permis ou de certificats doit être accompagnée des divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales s'il y a lieu.

**ARTICLE 3. PERMIS DE CONSTRUCTION – RÈGLE GÉNÉRALE**

L'article 4.1.1 intitulé « Règle générale » est modifié par l'abrogation du troisième alinéa.

**ARTICLE 4. PERMIS DE CONSTRUCTION DANS UN SECTEUR À RISQUE D'ÉROSION DES BERGES DU FLEUVE SAINT-LAURENT**

La section 4.1 intitulée « Permis de construction » est modifiée pour ajouter le sous-article suivant en respectant l'ordre numérique :

**4.1.4.7 Permis de construction dans un secteur à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent**

Tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement, d'addition de bâtiments, constructions ou ouvrages visés par la section 14.4 du *règlement de zonage* en vigueur est interdit sans l'obtention d'un permis de construction

Dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, lorsque requise par la réglementation en vigueur, une expertise technique conforme aux dispositions prescrites par la section 14.4 du *règlement de zonage* en vigueur est exigée lors de la demande de permis.

Dans le cas où l'intervention concerne un ouvrage de protection contre l'érosion côtière, des plans et devis préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec sont également exigés. Les expertises techniques et/ou les plans et devis doivent être reçus et approuvés avant la délivrance de toute autorisation faite en vertu du présent règlement.

#### **ARTICLE 5. ATTESTATION DE CONFORMITÉ INSTALLATION SEPTIQUE**

L'article 4.2.5 intitulé « Attestation de conformité » est modifié afin d'ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article :

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas de la construction d'un cabinet à fosse sèche et pour l'installation d'un cabinet à terreau.

#### **ARTICLE 6. FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

La section 5.2 intitulée « Forme de la demande du permis de lotissement » est modifiée par l'ajout du paragraphe 7 suivant :

7. Dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent, lorsque requise par la réglementation en vigueur, une expertise technique conforme aux dispositions prescrites par la section 14.4 du *règlement de zonage* en vigueur. Les expertises techniques doivent être reçues et approuvées avant la délivrance de toute autorisation faite en vertu du présent règlement

#### **ARTICLE 7. CERTIFICAT D'AUTORISATION ET VALIDITÉ**

Le tableau de la section 6.1 intitulée « Certificat d'autorisation et validité » est modifié :

1. au point 9 afin de remplacer le terme « Gîte touristique » par le terme « Hébergement touristique »;
2. au point 12 afin de remplacer le terme « Résidence de tourisme et location de chambres » par le terme « Usage complémentaire » et remplacer la durée de « 12 mois » par le terme « N/A »;
3. afin d'ajouter le point « 15. Intervention dans un secteur à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent <sup>(3)</sup> » et d'y associer la durée de validité de douze (12) mois;
4. Ajouter la note « 3 » suivante à la fin du tableau de la façon suivante :

(3) Toutes interventions visées par la section 14.4 du règlement de zonage en vigueur sont interdites sans l'obtention d'un certificat d'autorisation.

#### **ARTICLE 8. TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN, EXCAVATION ET REMBLAIS**

L'article 6.2.1 intitulé « Travaux en milieu riverain, excavation et remblais » est remplacé par le texte suivant :

Toute intervention nécessitant une autorisation municipale exigée en vertu d'un règlement gouvernemental portant sur la gestion des milieux hydriques adoptée sous la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation.

Les documents exigés sont prescrits par le règlement du gouvernement du Québec.

#### **ARTICLE 9. PISCINE EXTÉRIEURE**

L'article 6.2.2 intitulé « Piscine extérieure » est remplacé par le texte suivant :

##### **6.2.2 Piscine extérieure**

Les documents suivants doivent faire partie de la demande :

- a) Le type et la description de la piscine extérieure (hors terre, démontable, creusée, etc.) incluant la hauteur de la paroi, le cas échéant ;
- b) Un plan de localisation de l'implantation de la piscine à l'échelle d'au moins 1:500 montrant également :
  - l'implantation des bâtiments existants sur le terrain visé ;

- les aménagements prévus tels que les escaliers, échelles, enceintes, etc. ;
  - la localisation de boisés existants ;
  - la localisation d'installation septique (s'il y a lieu).
- c) Un plan de localisation des servitudes publiques (électrique, téléphoniques ou autres ainsi que les fils conducteurs aériens) à la même échelle que le plan ci-haut mentionné (s'il y a lieu).

Le requérant qui a obtenu un certificat pour installer une piscine démontable n'est pas tenu de faire une nouvelle demande chaque année pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 10. CHANGEMENT D'USAGE**

L'article 6.2.4 intitulé « Changement d'usage ou ajout d'un usage (cas général) » est modifié par la suppression du troisième paragraphe du premier alinéa.

## **ARTICLE 11. HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

L'article 6.2.9 intitulé « Gîte touristique » est remplacé de la façon suivante :

### **6.2.9 Hébergement touristique**

Les documents suivants doivent faire partie de la demande :

- a) le nom de l'hébergement touristique et son adresse;
- b) un plan du bâtiment existant montrant l'emplacement des unités d'hébergement existantes ou projetées, leurs dimensions, l'emplacement de la salle de bain ou des salles de bain, les dimensions des fenêtres ainsi que les distances à franchir entre les unités d'hébergement et la porte ou les portes d'issue;
- c) pour les bâtiments non raccordés à un réseau public d'aqueduc et d'égout, un rapport d'analyse effectué par un laboratoire accrédité par le ministère de l'Environnement et confirmant la qualité de l'eau potable. Cette analyse devra avoir été réalisée 30 jours précédant la demande;

Si des modifications au bâtiment sont nécessaires pour l'aménagement de l'établissement, un permis de construction doit être obtenu simultanément avec le certificat d'autorisation.

Le certificat d'autorisation est renouvelable chaque année après vérification de la conformité aux règlements par l'inspecteur.

## **ARTICLE 12. USAGE COMPLÉMENTAIRE**

L'article 6.2.12 intitulé « Résidence de tourisme et location de chambres comme usage complémentaire à un usage principal résidentiel » est remplacé de la façon suivante :

### **6.2.12 Usage complémentaire**

Dans le cas de l'ajout d'un usage complémentaire, les documents suivants doivent faire partie de la demande :

- a) L'identification de l'usage complémentaire autorisé en vertu du règlement de zonage en vigueur;
- b) Un plan des pièces ou un plan du terrain montrant l'emplacement et la superficie occupée par l'usage complémentaire;
- c) Le nombre d'employés;
- d) La dimension des fenêtres, lorsque requis;
- e) L'identification des entrées et des sorties, lorsque requis.

#### **6.2.12.1 Usage complémentaire de garde d'animaux et d'apiculture en périmètre urbain**

Dans le cas de la garde d'animaux et de l'apiculture dans le périmètre d'urbanisation exercé à titre d'usage complémentaire, les documents suivants doivent faire partie de la demande :

- a) Un plan d'implantation à l'échelle montrant la localisation des constructions sur le terrain et par rapport aux autres constructions existantes afin d'évaluer la conformité aux dispositions réglementaires;

- b) Des plans, élévations, coupes ou croquis des constructions à ériger afin de pouvoir évaluer la conformité du projet aux dispositions réglementaires;
- c) Le type et le nombre d'animaux qui seront gardés sur la propriété concernée;
- d) Dans le cas de l'usage complémentaire d'apiculture urbaine, l'emplacement de l'enseigne annonçant la présence de ruche exigée en vertu du règlement de zonage en vigueur.

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour un usage complémentaire de garde d'animaux et d'apiculture en périmètre urbain exempte le requérant d'obtenir un permis de construction pour les bâtiments et constructions servant à l'exercice spécifique de cet usage complémentaire.

La personne qui a obtenu un certificat d'autorisation en vertu du présent article n'est pas tenue de faire une nouvelle demande chaque année pourvu que l'implantation des constructions et les conditions demeurent inchangées.

**ARTICLE 13. DOCUMENTATION EXIGÉE**

L'article 6.2.15 intitulé « Interventions dans un secteur à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent » est ajouté au chapitre 6 de la façon suivante :

**6.2.15 Intervention dans un secteur à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent**

Les documents suivants doivent faire partie d'une demande de certificat d'autorisation pour des interventions dans les secteurs à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent:

- 1° Un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1:500 des aménagements projetés;
- 2° Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour avoir une compréhension claire des travaux projetés. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile;
- 3° Un échéancier montrant les étapes et dates de réalisation des travaux;
- 4° Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités provinciales;
- 5° Lorsque requise par la réglementation en vigueur, une expertise technique conforme aux dispositions prescrites par la section 14.4 du règlement de zonage en vigueur.

Dans le cas où l'intervention concerne un ouvrage de protection contre l'érosion côtière, des plans et devis préparés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec sont également exigés.

Les expertises techniques et/ou les plans et devis doivent être reçus et approuvés avant la délivrance de toute autorisation faite en vertu du présent règlement.

**ARTICLE 14. TARIFS**

Le second tableau du chapitre 9 intitulé « TARIFS DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET AUTRES TARIFS » est modifié par :

- 1° Le remplacement du terme « Gîte touristique et familial, résidence de tourisme » par le terme « Hébergement touristique »
- 2° L'ajout des lignes suivantes à la fin du tableau :

Usage complémentaire	20.00\$
Interventions dans un secteur à risque d'érosion des berges du fleuve Saint-Laurent	20.00\$

**ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du *Règlement numéro 310 sur l'inspection des bâtiments, les permis et les certificats* de la Municipalité de Grosses-Roches demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogeraient ou remplaceraient, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

---

**Linda Imbeault**

Directrice générale et  
Greffière-trésorière

---

**Jonathan Massé**

Maire

**Avis de motion le :**

Par le/la conseiller/-ère

**Dépôt du projet de règlement le :**

Résolution numéro

**Adoption du règlement le :**

Résolution numéro

**Promulgation le :**

**Entrée en vigueur le :**